

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit "Projet éolien de la Bacoulette" comprenant 11 éoliennes et 6 postes de livraison sur le territoire de la commune d'EBOULEAU présentée par la société FERME EOLIENNE D'EBOULEAU

#### LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 22 juillet 2021 par la société FERME EOLIENNE D'EBOULEAU, dont le siège se situe au 9 rue Gay-Lussac, 95000 NEUVILLE-SUR-OISE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'élèctricité à partir de l'énergie mécanique du vent dit « Projet éolien de la Bacoulette » sur le territoire de la commune d'EBOULEAU;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2022 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale;

VU la réponse de la société FERME EOLIENNE D'EBOULEAU à l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant désignation de Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction départementale des Territoires/ Service environnement/Unité ICPE / AE 164







**CONSIDÉRANT** que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société FERME EOLIENNE D'EBOULEAU demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 11 éoliennes et de 6 postes de livraison dit "Projet éolien de la Bacoulette" et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire de la commune d'EBOULEAU. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance nominale de 5,6 MW, d'une hauteur de 180 à 206 mètres et situées sur les parcelles cadastrales suivantes à EBOULEAU: n°ZC56, ZC60, ZB15, ZB34, ZB28, ZD5 et 6, ZE40, ZE33, ZH37 et ZH21.

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'EBOULEAU sur ce projet. Cette enquête se déroulera <u>du lundi 24 avril 2023 au samedi 27 mai 2023 inclus</u>.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze) jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

#### **ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie d'EBOULEAU, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants ?

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 24 avril 2023	9H00-12H00	Mairie d'EBOULEAU
mardi 2 mai 2023	14H3017H30	Mairie d'EBOULEAU
jeudi 11 mai 2023	9H00-12H00	Mairie d'EBOULEAU
mercredi 17 mai 2023	14H30-17H30	Mairie d'EBOULEAU
samedi 27 mai 2023	9H00-12H00	Mairie d'EBOULEAU

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la préfecture (<u>www.aisne.gouv.fr</u>) et sur le site du registre numérique (<u>https://www.registre-dematerialise.fr/4555</u>).

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 3: PUBLICITÉ ET AFFICHAGE**

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de AGNICOURT-ET-SECHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, CHAOURSE, CHIVRES-EN-LAONNOIS, CILLY, CLERMONT-LES-FERMES, CUIRIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, LA-NEUVILLE-BOSMONT, PIERREPONT, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, VESLES-ET-CAUMONT et LA-VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 (quinze) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 (quinze) jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne <u>www.aisne.gouv.fr</u> et du registre numérique : <u>https://www.registredematerialise.fr/4555</u>.

#### **ARTICLE 4: OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie d'EBOULEAU aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2.
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4555 ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à <u>la mairie siège, 7 place de l'Eglise</u> 02350 EBOULEAU. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : <u>enquete-publique-4555@registre-dematerialise.fr</u>;

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la clôture de l'enquête le samedi 27 mai 2023 à 12H00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en

cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### ARTICLE 8 - RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### ARTICLE 9 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse

des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – Pôle I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et en mairie d'EBOULEAU de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

### ARTICLE 10 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

### ARTICLE 11 - INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

 sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société FERME EOLIENNE D'EBOULEAU – 9 rue Gay-Lussac - 95000 NEUVILLE-SUR-OISE auprès de M. Hélie de Saint Laurent Helie.DeSaintLaurent@enertrag.com, ou à la Direction départementale des territoires, Service

Environnement, Pôle I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

# ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

## ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, les Maires des communes d'AGNICOURT-ET-SECHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, CHAOURSE, CHIVRES-EN-LAONNOIS, CILLY, CLERMONT-LES-FERMES, CUIRIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, LA-NEUVILLE-BOSMONT, PIERREPONT, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERIGOURT, VESLES-ET-CAUMONT et LA-VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

1 5 MARS 2023

Le Directeur départemental des territoires

incent ROYER